



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 33**

Mois de : **FÉVRIER 2018**

**DATE DE PARUTION : 14 FÉVRIER 2018**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 14 FÉVRIER 2018**

**CABINET DU PREFET**

**SIGNÉ LE**

**NBRE DE  
PAGES**

**ARRÊTÉ N° 2018-DIRCAB-101 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU JURY DE LA SESSION D'EXAMEN DU  
CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE « FORMATEUR AUX  
PREMIERS SECOURS » (FPSC) DISPENSÉE PAR LA  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE  
FRANÇAISE DE MAYOTTE**

**14/02/2018**

**2**



**PRÉFET DE MAYOTTE**

Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 2018 – DIRCAB – 101

**Portant nomination des membres du jury de la  
session d'examen du certificat de compétences de  
«formateur aux premiers secours» (FPSC) dispensée  
par la délégation territoriale de la Croix-Rouge  
Française de Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement conception et encadrement d'une action de formation ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC).
- VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2017, portant nomination de Monsieur Étienne GUILLET, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU la session de formation de formateur premiers secours civiques (FPSC) du 9 au 18 novembre 2017 de la Croix Rouge.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup>: Un jury d'examen de contrôle de formation de formateur FPSC se déroulera lundi 19 février à partir de 09 h 00 dans les locaux du SDIS à Kaweni-Mamoudzou, espace Corallium.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

*Médecin :*

Monsieur Patrick DAHLET, médecin chef SDIS 976

*Instructeurs de secourisme :*

Monsieur Madjidoubi IDAROUSSI, SDIS 976

Monsieur Yassine BOINALI, CRF 976

Madame Zarfati DHOIMIRDDINE, CRF 976

*Personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :*

Monsieur, Maoulida ABDOU, SDIS 976 désigné président du jury

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations en prévention et secours civiques, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification correspondant à l'unité d'enseignement, ou aux dispositions réglementaires organisant les formations en prévention et secours civiques et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations en prévention et secours civiques,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur du SDIS 976 et la délégation territoriale de la croix-rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 14/02/18

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Étienne GUILLET

Copies :

Recueil des actes administratifs

SDIS 976

Croix-rouge française de Mayotte